



HAL
open science

Prévention et répression des débordements, quelles réponses pénales ?

Sylvie Jouniot

► **To cite this version:**

Sylvie Jouniot. Prévention et répression des débordements, quelles réponses pénales?. Revue Lexsociété, 2024, Revue LexSociété. hal-04548501

HAL Id: hal-04548501

<https://hal.science/hal-04548501v1>

Submitted on 3 May 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - ShareAlike 4.0 International License



Prévention et répression des débordements, quelles réponses pénales ?

in S. JOUNIOT & X. LATOUR, *La gestion des flux des personnes, un enjeu de sécurité*, Faculté de droit, d'économie et des gestion, Université Paris Cité,

2024

SYLVIE JOUNIOT

Maître de conférences

CEDAG

Université Paris Cité, faculté DEG

Résumé : Le droit pénal apporte des réponses variées en prévention des troubles à l'ordre public et sanction des débordements. L'intervention préventive repose sur le mécanisme de l'infraction obstacle. La compétence en est de police judiciaire. Les incriminations créées étant, le plus souvent, punies d'un emprisonnement, les moyens d'enquête sont renforcés pour empêcher la réalisation d'un sinistre redouté. Les incriminations sanctionnant les débordements, dépendent de la qualité de leurs auteurs, s'agissant d'atteintes aux biens, de dégradations ou de risques causés à autrui.

Mots-clés : action pénale préventive ; police judiciaire ; enquête de police ; infraction obstacle ; violation d'une interdiction ; association de malfaiteurs ; acte de terrorisme ; provocation nommée ; participation à un attroupement ; manifestation interdite ; attentat ; provocation à l'insurrection ; provocation à la rébellion ; vol ; opportunité de l'application du droit pénal ; abus de confiance ; corruption de personne privée ; dégradations ; intrusion dans un local d'habitation ou à usage commercial ou industriel ; risques causés à autrui ; entrave à l'arrivée des secours

1. Introduction. Le traitement des réponses pénales, en cas de débordements, peut être abordé de plusieurs façons puisque, dans le cadre d'agissements intéressant la sécurité privée, plusieurs acteurs vont intervenir.

On peut ainsi s'intéresser aux poursuites que les employeurs, entreprise de sécurité privée, pourraient solliciter face aux actes de leurs employés.

On peut aussi s'intéresser aux poursuites provoquées par les entreprises clientes des prestataires de sécurité privée et victimes des comportements de ces prestataires.

Enfin, les prestataires eux-mêmes, de même que les employés de ces entreprises victimes, peuvent subir des violences qui nécessitent également une réponse pénale.

Dans le cas de violences, la question n'intéressera la sécurité privée que lorsqu'un agent les aura commises ou lorsque l'agent ou le personnel du client en seront victimes. La répartition des responsabilités pénales sera alors délicate à opérer et supposera d'y consacrer une étude à part entière. C'est la raison pour laquelle nous ignorerons délibérément sa présentation dans nos développements.

Dans une autre vision de la matière, on peut effectuer le panorama des techniques existant en droit pénal pour empêcher d'en arriver à des débordements, selon l'adage qu'il vaut mieux prévenir que guérir. Comme le volet préventif ne peut néanmoins s'appliquer dans tous les cas, il est nécessaire de s'intéresser également aux qualifications pénales envisageables si des dommages sont constatés.

Du point de vue des moyens policiers mis en œuvre pour s'assurer de la bonne application des mesures préventives, rappelons qu'il y a un risque de chevauchement entre police administrative et police judiciaire en la matière. La prévention des débordements est censée dépendre du maintien de l'ordre qui n'est pas judiciaire mais administratif. En revanche, la législation récente, en créant des infractions alors que les débordements n'ont pas encore eu lieu, ouvre une opportunité à l'autorité judiciaire d'agir dans le cadre de la répression

pénale. Les actions policières seront alors soumises aux règles du Code de procédure pénale et l'autorité de contrôle ne sera plus le juge administratif mais l'autorité judiciaire. L'ouverture d'une enquête sera le cadre d'intervention des forces de l'ordre et les actes posés seront appréciés en fonction de la qualification pénale retenue des agissements constatés. Dans ce cadre, l'intérêt sera principalement de pouvoir dégager l'existence de délits *a minima* pour bénéficier de régimes d'enquête aux pouvoirs exorbitants.

Nous n'aborderons pas les questions de police administrative puisque l'objet de cette communication est de présenter des réponses pénales potentielles aux différentes situations susceptibles de se présenter.

2. Plan. Pour rester pédagogique, nous avons privilégié une présentation suivant le déroulement chronologique des situations litigieuses.

Ainsi, nous commencerons par développer les moyens d'action existant en matière pénale pour prévenir la survenance des débordements (I), et ensuite les différentes infractions invocables en fonction des circonstances et des personnes victimes (II).

I. La prévention des débordements du point de vue de l'action pénale répressive

3. plan. Parler d'action répressive alors que l'on agit en prévention relève en apparence du paradoxe. Cette contradiction suppose de nous intéresser à la théorie du droit pénal général qui offre des moyens techniques efficaces pour la résoudre.

Nous commencerons ainsi par la présentation du mécanisme technique le plus pertinent utilisable en droit pénal préventif, qui est la notion d'infraction obstacle (A), puis nous nous pencherons sur des exemples d'incriminations récentes à vocation préventive créées sur ce modèle (B).

A. La technique des infractions obstacles

4. **le principe.** Rappelons que le principe fondamental déterminant l'application du droit pénal est nécessairement qu'une infraction doit avoir été commise.

Aussi, il est de plus en plus fréquent, pour le législateur, de tirer les enseignements d'événements choquants pour créer ce que le droit pénal appelle des infractions obstacles. La démarche est relativement récente et résulte d'un bilan effectué du risque à laisser un comportement, - à la frontière de la licéité -, perdurer (liberté individuelle garantie par la DDHC de 1789) face à la probabilité qu'il a de provoquer la survenance d'un sinistre redouté. Cette appréciation de la probabilité, en amont de l'action délinquante proprement dite, relève du pronostic dans une logique toute assurantielle. Le législateur va ainsi incriminer un comportement qui ne présente en soi qu'une dangerosité très relative, et l'assortir d'une peine dissuasive, qui est sujette à interrogation si l'on s'en réfère à une lecture stricte de la DDHC de 1789 en ses articles 5¹ et 8².

5. **Particularités.** Ces incriminations ont des particularités communes, elles permettent une action en amont du résultat redouté, mais, en revanche, elles ne permettent pas une répression criminelle. Leur efficacité est essentiellement temporaire et c'est là leur principal intérêt. En effet, par cette possibilité d'action rapide de la procédure pénale, elles répondent à leur objectif d'empêcher une situation de dégénérer en intervenant sur des critères assez simples et souvent des comportements faciles à identifier. Ces infractions sont souvent des infractions dites formelles voire continues, mais pas toujours, c'est-à-dire qu'on n'attend pas que l'agent fautif atteigne un résultat délinquant pour l'appréhender. La continuité, quant à elle, exonère de la recherche du point de départ de la prescription pénale. Un autre intérêt de ces infractions, est qu'elles sont, pour la plupart, assorties de peines d'emprisonnement, étant de classe correctionnelle, et ainsi, déclenchent automatiquement des enquêtes de

¹Art. 5. « La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société. (...) »

²Art. 8. « La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires (...) »

flagrance lors de leur constatation. Ces enquêtes de flagrance n'étant pas dirigées vers une seule personne, elles peuvent servir à obtenir des renseignements fondamentaux sur des groupes et alimentent ainsi les fichiers utilisés dans la prévention des débordements. En effet, pendant le bref délai de l'enquête de flagrance, les moyens policiers sont décuplés et permettent, par les perquisitions et autres réquisitions, de suivre éventuellement la préparation d'actions plus violentes si elles sont dans l'objectif délinquant initial.

6 – Provocations nommées. Une autre notion de la théorie générale du droit pénal peut être mentionnée dans cette catégorie des infractions-obstacles : les provocations. Le législateur a en effet prévu de nommer certaines provocations, créant ainsi, hors du cadre général applicable à cette notion, des incriminations à titre principal.

Habituellement, selon l'article 121-7 du Code pénal, la provocation est assimilée à la complicité, ce qui exclut pour son auteur, une déclaration de culpabilité à titre principal lors du procès. Si la peine est prononcée, l'absence de déclaration de culpabilité empêche la constitution ultérieure d'une récidive ou d'une réitération.

Le législateur a donc créé des incriminations autonomes pour pouvoir poursuivre à titre principal certaines provocations lors de regroupements de personnes. Ces incriminations sont susceptibles d'enrichir l'arsenal des moyens préventifs d'intervention avant que le regroupement ne devienne débordement.

Listons ces différentes incriminations pouvant ainsi servir de fondement à une intervention préventive des forces de police.

B. Les qualifications efficaces

7 – Plan. Nous les regrouperons en deux catégories : les violations d'interdictions érigées en incriminations **(a)** et les participations à des débordements **(b)**.

a. Les violations d'interdictions érigées en incrimination pénale

8 – Interdictions concernées. Les interdictions qui vont nous intéresser sont principalement celles de séjour³, de manifester⁴ ou de port d'arme⁵. En soi, leur nature est complexe, puisqu'elles peuvent résulter d'une décision judiciaire prise dans le cadre d'un contrôle judiciaire. Cependant, d'autres juges peuvent les prononcer, modifiant alors leur nature, qui peut devenir administrative.

Ces interdictions peuvent également être des peines prononcées suite à la condamnation d'un individu pour certains faits délictueux. On n'invoquera donc pas le même fondement juridique lorsqu'une personne viole une interdiction selon que c'est une interdiction à titre conservatoire ou provisoire et à titre de sanction.

Le premier intérêt de l'incrimination de la violation, est, rappelons-le, qu'elle permet l'ouverture d'une enquête pouvant elle-même déboucher sur une

³Article 131-31 Code pénal : « La peine d'interdiction de séjour emporte défense de paraître dans certains lieux déterminés par la juridiction. Elle comporte, en outre, des mesures de surveillance et d'assistance. La liste des lieux interdits ainsi que les mesures de surveillance et d'assistance peuvent être modifiées par le juge de l'application des peines, dans les conditions fixées par le code de procédure pénale.

L'interdiction de séjour ne peut excéder une durée de dix ans en cas de condamnation pour crime et une durée de cinq ans en cas de condamnation pour délit. »

⁴Article 131-32-1 Code pénal : « La peine d'interdiction de participer à des manifestations sur la voie publique, qui ne peut excéder une durée de trois ans, emporte défense de manifester sur la voie publique dans certains lieux déterminés par la juridiction.

Si la peine d'interdiction de participer à des manifestations sur la voie publique accompagne une peine privative de liberté sans sursis, elle s'applique à compter du jour où la privation de liberté a pris fin. »

⁵Article L317-5 CSI : « Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait d'acquérir ou de détenir des armes, munitions et leurs éléments en violation d'une interdiction prévue aux articles L. 312-2-1, L. 312-3, L. 312-10 et L. 312-13. »

poursuite pour détention d'explosifs ou autres armes interdites, ou sur une association de malfaiteurs de droit commun⁶ ou terroriste⁷ par exemple. Or, ces différentes qualifications (sauf celle d'association de malfaiteurs à caractère terroriste) sont elles-mêmes des infractions obstacles, comme dans un jeu de poupées russes. On conçoit dès lors la dangerosité du mécanisme législatif qui permet certes d'agir efficacement très en amont de l'*iter criminis* mais qui porte grandement atteinte aux libertés individuelles.

Le second intérêt de cette incrimination réside dans la constitution d'une infraction autonome, par exemple au titre des atteintes à l'autorité de la justice pénale du Livre 4 du Code pénal.⁸

⁶Article 450-1 Code pénal : « Constitue une association de malfaiteurs tout groupement formé ou entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou plusieurs crimes ou d'un ou plusieurs délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement. Lorsque les infractions préparées sont des crimes ou des délits punis de dix ans d'emprisonnement, la participation à une association de malfaiteurs est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

Lorsque les infractions préparées sont des délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement, la participation à une association de malfaiteurs est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. »

⁷Article 421-2-1 Code pénal : « Constitue également un acte de terrorisme le fait de participer à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des actes de terrorisme mentionnés aux articles précédents. »

⁸Articles 434-38 à 434-43-1 du Code pénal :

Article 434-38 Code pénal : « Le fait, par un interdit de séjour, de paraître dans un lieu qui lui est interdit est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait pour l'interdit de séjour de se soustraire aux mesures de surveillance prescrites par le juge. »

Article 434-38-1 Code pénal : « Le fait, pour une personne condamnée à une peine d'interdiction de participer à des manifestations sur la voie publique, de participer à une manifestation en méconnaissance de cette interdiction est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. »

Les détentions d'armes en particulier sont très encadrées quelle que soit la catégorie d'arme en cause, les transports d'armes également. Ces incriminations sont, dans leur grande majorité, des délits punis d'emprisonnement⁹.

Outre ces violations, le législateur prévoit des provocations nommées. Parfois même, la simple complicité va devenir l'infraction elle-même et le « complice » sera poursuivi comme co-auteur.

b. La participation à des débordements

9 – Appels à la désobéissance civile. Le législateur a incriminé de manière autonome les provocations à la manifestation interdite, à la rébellion, à l'attroupement, à l'insurrection et aux actes de terrorisme.

On retrouve ici tous les appels à la désobéissance civile. En fonction de leur champ d'application respectif, ces infractions sont susceptibles de devenir des infractions à la sûreté de l'État.

Il est à noter toutefois que la pratique judiciaire répugne à utiliser les qualifications les plus graves quand elles sont considérées comme des crimes

⁹Article 222-52 Code pénal : « Le fait d'acquérir, de détenir ou de céder des matériels de guerre, armes, éléments d'armes ou munitions relevant des catégories A ou B, sans l'autorisation prévue au I de l'article L. 2332-1 du code de la défense, en violation des articles L. 312-1 à L. 312-4, L. 312-4-3, L. 314-2 et L. 314-3 du code de la sécurité intérieure, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende si l'auteur des faits a été antérieurement condamné pour une ou plusieurs infractions mentionnées aux articles 706-73 et 706-73-1 du code de procédure pénale à une peine égale ou supérieure à un an d'emprisonnement ferme.

Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 500 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise par au moins deux personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice. »

politiques. En effet, même lors d'épisodes de violences urbaines concertées, ces qualifications sont rarement voire jamais retenues. Elles existent néanmoins.

10 – Qualifications rejetées par la jurisprudence répressive. Relevons seulement que la provocation aux actes de terrorisme est un de ces exemples, et, de ce fait, nous l'écartérons de nos propos.¹⁰

Une autre qualification majeure rejetée par la pratique judiciaire est celle de l'attentat que l'Article 412-1 du Code pénal définit comme étant « *le fait de commettre un ou plusieurs actes de violence de nature à mettre en péril les institutions de la République ou à porter atteinte à l'intégrité du territoire national* ». L'attentat, en raison de son caractère prémédité (il est le résultat du complot de l'article 412-2 Code pénal qui s'apparente une association de malfaiteurs à visée politique), paraît difficilement applicable en cas de débordement spontané, mais rappelons qu'il pourrait s'appliquer quand l'acte de terrorisme ne trouve pas de fondement (quand on ne retrouve pas l'entreprise à caractère terroriste derrière l'action commise). Il a longtemps servi de support dans les cas de violences revendicatives en Corse ou au Pays basque français, jusqu'à l'assassinat du préfet Érignac, qui a fait basculer l'ensemble de ces agissements dans la catégorie des actes de terrorisme. Le texte ne précisant rien, sinon la nature suffisamment grave des actes de violence pour mettre en péril les institutions ou l'intégrité du territoire, on est plutôt ici dans une forme d'insurrection ultime, et le caractère organisé et politique sera recherché.

Troisième qualification dont l'application est systématiquement exclue, selon l'Article 412-3 du Code pénal, l'insurrection est « *toute violence collective de*

¹⁰Article 421-2-4 Code pénal : « Le fait d'adresser à une personne des offres ou des promesses, de lui proposer des dons, présents ou avantages quelconques, de la menacer ou d'exercer sur elle des pressions afin qu'elle participe à un groupement ou une entente prévu à l'article 421-2-1 ou qu'elle commette un des actes de terrorisme mentionnés aux articles 421-1 et 421-2 est puni, même lorsqu'il n'a pas été suivi d'effet, de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende. »

nature à mettre en péril les institutions de la République ou à porter atteinte à l'intégrité du territoire national. »

Ici aussi, le caractère de déstabilisation du régime politique en cours est à rechercher et peut être trouvé en corrélation avec les atteintes au moral de l'armée et les provocations à la désobéissance de leur part (qui sont, elles aussi, des incriminations autonomes).

Cependant, cette qualification est davantage susceptible de prospérer si l'on s'intéresse à sa provocation ou sa complicité. Elle fait partie des incriminations qui assimilent ces aides et incitations aux insurgés à l'action proprement dite, à savoir, la participation à l'insurrection. Tel est le cas lorsque les personnes participent à l'édification de barricades ou autres obstacles, fournissent de la nourriture ou occupent des édifices ou installations qu'ils soient publics ou privés. La provocation à l'insurrection quant à elle, est nommée et constitue une véritable participation à l'insurrection en soi selon l'article 412-3 du Code pénal. Rappelons qu'ici nous sommes en matière criminelle, mais la qualification sera celle d'un crime politique.

On peut introduire ensuite les notions d'attroupement, de rébellion et de manifestation qui, elles, peuvent trouver application dans de nombreux cas de crainte de débordements.

II – manifestation, attroupement, appel à rébellion. Autant l'attroupement et sa provocation ou la participation à une manifestation interdite ou spontanée peut se trouver applicable à des débordements sans visée réellement politique, autant l'incitation à la rébellion et à l'insurrection deviennent des atteintes intolérables à la stabilité de l'État et justifient la mise en œuvre de moyens policiers plus coercitifs, mais ils seront plus difficiles à caractériser.

Ce qui fera la différence sera dans l'armement des manifestants ou des intrus et le caractère concerté de l'action en vue de causer le maximum de troubles à l'ordre public.¹¹

La principale difficulté résidera dans la recherche de la qualification la plus opportune sachant que la jurisprudence est très stricte en ce qui concerne l'interprétation d'un comportement passif.

Concernant la notion d'attroupement, le simple rassemblement de personnes, même spontané, le suppose.¹² Le but n'étant pas nécessairement l'activité illicite, le seul critère est celui du trouble à l'ordre public, selon la jurisprudence du Conseil d'État.¹³

¹¹Article 412-8 Code pénal : « Le fait de provoquer à s'armer contre l'autorité de l'Etat ou contre une partie de la population est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque la provocation est suivie d'effet, les peines sont portées à trente ans de détention criminelle et à 450 000 euros d'amende.

Lorsque la provocation est commise par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables. »

¹²Article 431-3 Code pénal : « Constitue un attroupement tout rassemblement de personnes sur la voie publique ou dans un lieu public susceptible de troubler l'ordre public. (...) »

Article 431-4 Code pénal : « Le fait, pour celui qui n'est pas porteur d'une arme, de continuer volontairement à participer à un attroupement après les sommations est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

L'infraction définie au premier alinéa est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsque son auteur dissimule volontairement en tout ou partie son visage afin de ne pas être identifié. »

Circulaire du 4 mars 1987 (NOR : MDS/D/87/00057/C du 4 mars 1987), l'attroupement est constitué par « un rassemblement occasionnel et purement matériel ». Il « peut trouver son origine dans un simple rassemblement accidentel de personnes »

¹³ Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, Attroupement – Mathias MURBACH-VIBERT – Juin 2023, n°55

En revanche, selon la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation, il s'agit d'un délit politique ce qui l'excluait, avant la réforme du 10 avril 2019, du champ d'application des procédures rapides de jugement. Pourtant, même face à la juridiction répressive, nul besoin n'est de caractériser une quelconque revendication politique. C'est uniquement l'emplacement de l'incrimination dans le Code pénal qui justifiait la solution antérieure.¹⁴ L'assouplissement légal de 2019 tient compte de cette absence d'exigence du caractère politique de l'agissement dans le texte d'incrimination pour renvoyer la matière au droit commun de la procédure pénale.

De surcroît, si la violence s'invite lors du rassemblement, la notion devient plus évidente à invoquer, surtout en cas de dégradations. La provocation à attroupement est également fortement sanctionnée quand elle est suivie d'effet et que l'appel est aux armes.¹⁵

L'intérêt de recourir à cette notion plutôt qu'à celle de manifestation illicite, est que dans cette seconde situation, la participation de l'individu doit être prouvée de manière active, ce qui n'est pas le cas dans l'attroupement qui est une infraction collective. Ainsi, la participation à la manifestation ne sera poursuivie que si celle-ci est interdite, si des signes tangibles individuels de participation sont relevés et, en l'absence de toute violence ou d'armement, il ne s'agit que d'une contravention de 4^{ème} classe selon l'article R 644-1 du Code pénal.

Pourtant, la qualification d'attroupement présente des limites. Elle n'est pertinente que si l'on se trouve face à l'intrusion dans un lieu public, au sens

¹⁴Crim. 28 mars 2017, n° 15-84.940

¹⁵Article 431-6 Code pénal : « La provocation directe à un attroupement armé, manifestée soit par des cris ou discours publics, soit par des écrits affichés ou distribués, soit par tout autre moyen de transmission de l'écrit, de la parole ou de l'image, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Lorsque la provocation est suivie d'effet, la peine est portée à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende. »

administratif du terme. Ainsi, il est d'interprétation constante de considérer que les établissements industriels et commerciaux en sont exclus quand ils n'ont pas vocation à recevoir du public. Seules les activités permettant l'accès du public, même payant, sont concernées. On pourrait, toutefois, envisager cette qualification en cas d'intrusion ou de rave-party sur un terrain privé, à partir du moment où l'accès s'effectue sans contrainte. Mais il semble que la justice pénale n'envisage pas cette possibilité pour l'instant.

Reste la rébellion et sa provocation qui supposent un appel spontané ou non, collectif ou individuel, quel qu'en soit le média, à entraver et s'opposer aux forces de l'ordre.¹⁶ Mais la rébellion suppose, justement, de s'opposer à la force publique et que cette force soit en cours de mission. Les agents de sécurité privée sont exclus de sa protection dans l'exercice de leur mission.

Cette incrimination est néanmoins envisageable lors de l'utilisation de moyens coercitifs par les forces de l'ordre, dans le cadre de manifestations ou de violences collectives ou non, l'appel à résister entravant la mission de maintien de l'ordre en cours. On se situe à un niveau intermédiaire inférieur en gravité à l'insurrection, donc une qualification plus susceptible d'être acceptée par le juge lors de débordements.

¹⁶Article 433-6 Code pénal : « Constitue une rébellion le fait d'opposer une résistance violente à une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant, dans l'exercice de ses fonctions, pour l'exécution des lois, des ordres de l'autorité publique, des décisions ou mandats de justice. »

Article 433-7 Code pénal : « La rébellion est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

La rébellion commise en réunion est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. »

Article 433-10 Code pénal : « La provocation directe à la rébellion, manifestée soit par des cris ou des discours publics, soit par des écrits affichés ou distribués, soit par tout autre moyen de transmission de l'écrit, de la parole ou de l'image, est punie de deux mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. (...) »

Ces différentes qualifications permettraient d'envisager la transition entre action préventive et réponse répressive, il nous faut maintenant nous intéresser aux infractions commises lors des débordements qui n'ont pu être anticipés ou encadrés.

II. la répression des infractions commises en cas de débordements et intrusions.

12. Plan. Plusieurs qualifications pénales seront privilégiées selon les circonstances : outre le vol, si l'on est dans le cadre d'une mission de travail et que le personnel a agi volontairement pour favoriser l'intrusion, la qualification la plus surprenante, mais assez pertinente, sera l'abus de confiance. Si le personnel a reçu des gratifications ou autres cadeaux, la corruption privée peut même être relevée et si des dégradations ont eu lieu, les incriminations sont nombreuses.

Ainsi, en s'intéressant à l'objectif délinquant des personnes au moment de l'intrusion, on peut se trouver face à des incriminations efficaces et faciles à constituer. Nous verrons le cas des grandes atteintes aux biens, à savoir, les appropriations frauduleuses du bien d'autrui **(A)**. D'autres atteintes aux biens seront bien souvent applicables, ce sont les dégradations et intrusions **(B)**.

A. Vol, abus de confiance et corruption

Il peut paraître surprenant de parler de vol en la circonstance, voire d'abus de confiance, pourtant ces deux incriminations trouvent une application originale quoique bien balisée par la jurisprudence en cas de débordement ou d'intrusion. La corruption, bien que n'étant pas une atteinte aux biens, peut également être invoquée pour expliquer le comportement frauduleux.

13 – vol. En ce qui concerne le vol, une série d'affaires a été fondée sur cette qualification pénale lors d'intrusions suivies de dégradations sans conséquences.

Nous laisserons de côté la série des « affaires *Femens* » qui dégagent les mêmes solutions.

Les affaires de vol en question concernaient les intrusions de manifestants en mairie afin de décrocher le tableau présidentiel, dans le cadre de revendications relatives à l'inaction climatique du gouvernement. Au cours de ces décrochages, les manifestants ont exprimé un discours politique en tenant en main le tableau présidentiel.

La jurisprudence de la Cour de cassation en l'espèce est assez intéressante car elle admet la possibilité de ne pas sanctionner le geste pourtant réalisé de vol en se fondant, non pas sur l'absence d'intention coupable mais sur l'opportunité de l'application de la sanction pénale.

En effet, dans ces affaires, le geste complet du vol était réalisé, puisqu'il suffit d'appréhender en connaissance de cause matériellement la chose d'autrui sans son consentement pour le constituer. Déplacer le tableau qui appartenait à la commune sans son accord était donc techniquement constitutif d'un vol et ceci même si l'objet avait été restitué après l'expression de la revendication sans violence.

La chambre criminelle juge ainsi que lorsque la situation ne présente pas de dégradations et que l'exercice de la liberté d'expression ne pouvait pas être garanti autrement (il faut donc que l'on soit face à un débat d'intérêt général, avec la réalisation d'un geste délinquant nécessaire pour attirer l'attention), alors se pose la question, renvoyée aux juges du fond, de l'opportunité d'appliquer une sanction pénale.

Or, dès qu'il y a dépassement d'un certain seuil de délinquance, la question de l'opportunité d'appliquer le droit pénal ne se pose plus, la chambre criminelle considérant que le trouble à l'ordre public est trop important par rapport à l'expression d'une opinion politique. Il ne s'agit pas ici d'inciter à la désobéissance civile.

Ainsi, dans le cadre d'une intrusion avec des déplacements de biens pour constituer des obstacles ou dégager des salles ou autres lieux, si l'ensemble du

mouvement est trop violent ou organisé, il sera possible de poursuivre pour vol en réunion *a minima*. Il en sera de même en l'absence d'opinion exprimant un débat d'intérêt général.

14 – Abus de confiance. L'abus de confiance s'applique parfaitement dans les relations de travail entre employeur et salariés.

Étant fondé sur le non-respect d'un contrat portant remise à titre précaire d'un bien, les relations de travail sont devenues un des postes les plus importants de condamnation sur ce chef de prévention par le juge répressif.

Ainsi, constitue un abus de confiance, le fait d'utiliser, à d'autres fins que la mission inscrite au contrat, les outils de travail de l'employeur qu'ils soient physiques ou incorporels quand ils ont été remis au salarié pour exercer sa mission de travail.

Attention, s'ils sont utilisés sans la remise préalable par l'employeur, il s'agira d'un vol. En revanche, le détournement du temps de travail ou celui de la mission de travail pour son compte personnel, sont constitutifs de l'abus de confiance.

Ainsi, un salarié qui ouvre la porte ou donne le code d'accès à des personnes extérieures pour favoriser une intrusion, n'est pas seulement complice de cette intrusion, il commet, vis-à-vis de son employeur, un abus de confiance qui pourra être poursuivi de manière autonome. L'entreprise cliente du prestataire de sécurité privée, également victime de l'intrusion, servira à caractériser le préjudice, élément constitutif de l'abus de confiance, en plus de celui résultant de la violation du lien de travail entre employeur et employé.

15 – Corruption de personne privée. Enfin, il faut toucher un mot de la corruption de personne privée, puisqu'il existe, à côté des incriminations concernant les personnes publiques, une incrimination particulière de corruption dans le cadre des relations de travail entre personnes privées¹⁷. Pour

¹⁷Article 445-1 Code pénal

constituer l'infraction, il faut alors prouver qu'une personne travaillant pour un employeur, personne privée, a reçu des promesses ou des dons, gratifications ou autre paiement pour commettre un acte ou s'abstenir de réaliser un acte de sa fonction ou favorisé par sa fonction. Dans ce cas, c'est la rémunération perçue pour violer ses obligations professionnelles qui est l'enjeu de la poursuite. Si l'employé sur le terrain a aidé volontairement les intrus ou a volontairement fermé les yeux, il commet un acte contraire à sa mission et s'il est gratifié par les intrus pour le faire, c'est bien une corruption. Les poursuites pour abus de confiance et corruption seront donc cumulées et concurrentes.

Parmi les autres poursuites évidentes, il faut également nous intéresser aux dégradations, et autre violation du droit de propriété privée, lorsque c'est une telle propriété qui subit les débordements. La question des dangers créés par cette action se pose également.

B. Dégradations, violation du droit de propriété privée et mise en danger d'autrui

Lorsque l'entreprise victime veut agir en tant que partie civile, elle va pouvoir invoquer des préjudices en cas de dégradations de biens privés ou de violation du droit de propriété si elle souhaite porter plainte contre les infractions commises vis-à-vis d'elle à titre principal. La question du vol aussi se pose en cas d'intrusions ayant des effets sur les biens de l'entreprise. Les détournements de données ou d'information en revanche ne pourront pas être traités sur ces fondements mais de manière autonome.

16 – Dégradations et violations du droit de propriété. Les dégradations sont les plus faciles à invoquer, parce qu'il est bien rare que des biens ne soient pas détruits ou détériorés lors des intrusions.

Les articles 322-1 et suivants du Code pénal prévoient toute une série de dégradations allant des inscriptions temporaires aux destructions définitives,

l'ensemble restant correctionnel tant que la vie humaine n'est pas mise en danger par une explosion ou un incendie.¹⁸

Depuis peu, il y a possibilité d'invoquer l'article 315-1 du Code pénal qui vise à protéger des intrusions, les espaces privés ou recevant du public. La limite de cet article est l'utilisation du terme « *local* » qui suppose donc un espace clos et non pas un espace ouvert comme un parc ou un jardin ou encore un champ. Il est donc réservé aux endroits comportant une toiture et peut se poser la question de son application dans un centre commercial, car, s'il est possible que la jurisprudence considère le bâtiment du centre commercial comme étant un local à usage commercial, la difficulté sera reportée sur la définition des stands ou autres espaces exploités par des commerçants autonomes dans le centre. En revanche, il est parfaitement adapté aux entrepôts et usines, mais il peut poser le même problème d'utilisation pour des zones aéroportuaires ou des ouvrages d'art du type barrage ou centrale.¹⁹

¹⁸Article 322-1 Code pénal : « I. - La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

II. - Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3 750 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger. (...) »

Article 322-3 Code pénal : « L'infraction définie au I de l'article 322-1 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende et celle définie au II du même article de 15 000 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général :

1° Lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;
(...) »

¹⁹Article 315-1 Code pénal, Création LOI n°2023-668 du 27 juillet 2023 - art. 1

« L'introduction dans un local à usage d'habitation ou à usage commercial, agricole ou professionnel à l'aide de manœuvres, de menaces, de voies de fait ou de contrainte, hors les cas où la loi le permet, est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Le maintien dans le local à la suite de l'introduction mentionnée au premier alinéa, hors les cas où la loi le permet, est puni des mêmes peines. »

D'autres qualifications incidentes vont pouvoir se joindre aux poursuites principales, ce qui permettra de créer une mémoire du parcours délinquant des individus en les inscrivant à leur casier judiciaire.

Nous retiendrons celle qui pourra informer de la dangerosité de l'individu pour l'avenir.

Si des personnes ont été mises en danger, et que les conditions d'application de ces textes le permettent, il est possible d'invoquer la mise en danger de la vie d'autrui.

17 – Mises en danger d'autrui. Le petit article 223-1 Code pénal, déjà connu pour ses interprétations audacieuses de la part de la jurisprudence pourrait être utilisé pertinemment en la circonstance.

En l'occurrence, il s'agit de sanctionner une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité créant ainsi un risque immédiat de mort ou de mutilation permanente pour autrui.

Il pourrait éventuellement être invoqué si un agent de surveillance avait manqué à ses obligations légales ou réglementaires.

Or, quelle serait l'obligation particulière de prudence ou de sécurité ici ?

Le Code de la sécurité intérieure se révèle une source utile de fondements juridiques, par les obligations qu'il impose aux agents de sécurité privée.

Ainsi, ne retenons que l'exemple de l'article L 613-6 du CSI qui prévoit les modalités d'appel à la force publique par les agents chargés de la vidéo surveillance. Cet article crée une obligation particulière de levée de doute avant cet appel.

L'inertie en cas de constatation d'une intrusion est donc utilisable ici pour caractériser la violation d'une obligation particulière.

Si cette inertie résulte d'un comportement volontaire, à savoir, ignorer délibérément une situation suspecte que l'agent était censé vérifier, le caractère manifeste de l'abstention d'alerter les forces de l'ordre est caractérisé.

Enfin, si la situation créée entraîne un risque très grave pour les personnes (on pourrait ainsi envisager un début d'incendie provoqué ne faisant pas l'objet d'une levée de doute par connaissance d'un événement illicite en cours, qui peut ainsi devenir dangereux pour les personnes s'il entraîne des explosions), les conditions sont remplies. Cela ne sera pas une poursuite très sévère, mais elle aura le mérite de permettre une garde-à-vue et une enquête de flagrance, qui, elle, pourra mener à la découverte d'autres projets plus violents.

D'ailleurs, lors de situations assez proches, rappelons que l'Article 223-7 du code pénal, autre forme de mise en danger d'autrui, prévoit les entraves à l'arrivée des secours et les définit comme des abstentions et non pas des actions. La passivité peut donc être poursuivie dès lors qu'un sinistre est redouté ou que la vie des personnes est mise en danger.²⁰

²⁰Article 223-5 Code pénal : « Quiconque s'abstient volontairement de prendre ou de provoquer les mesures permettant, sans risque pour lui ou pour les tiers, de combattre un sinistre de nature à créer un danger pour la sécurité des personnes est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. »